

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2017-07

concernant la fourniture par les agents de la vente de presse des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences

Décision devenue exécutoire après réformation¹

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 18-3 et 18-6 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2012-02 *relative à la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière*, adoptée le 28 juin 2012 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Adopte la décision suivante :

1° *Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse peut demander communication aux agents de la vente de la presse des informations strictement nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont attribuées par le 3° bis, le 4°, le 8°, le 9° et le 12° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et la rémunération de ces acteurs.*

Sont seuls susceptibles de faire l'objet d'une demande à ce titre :

a) le bilan et le compte de résultat ;

b) la comptabilité analytique ;

c) les données de gestion et les pièces justificatives nécessaires pour identifier et quantifier les coûts et les revenus liés aux activités relevant du contrat de mandat.

Les informations relatives aux autres activités exercées par les agents de la vente de la presse ne peuvent faire l'objet d'une demande à ce même titre.

2° *Le Secrétariat permanent peut demander que les informations mentionnées au 1° soient fournies sous forme de fichiers informatiques dans des formats usuels.*

3° *Lorsque, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, son Président a confié à un ou plusieurs experts l'examen d'une question concernant l'organisateur et le fonctionnement de la vente ou les modalités de rémunération des*

¹ La délibération n° 2017-07 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 2 octobre 2017, qui a rendu exécutoire la présente décision, a réformé la rédaction des 1°, 2° et 3°.

agents de vente de la presse, le Secrétariat permanent peut transmettre les informations mentionnées au 1° à ces experts. En revanche, ces informations ne peuvent, en aucun cas, être transmises à des agents de la vente de la presse ou à leurs représentants, même s'ils sont membres du Conseil supérieur des messageries de presse.

- 4° Conformément aux dispositions de l'article 18-3 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur et les experts intervenant à la demande du Président du Conseil supérieur sont tenus au secret professionnel à l'égard des données contenues dans les documents et informations qui leurs sont remis lorsqu'elles sont couvertes par le secret des affaires. Lorsque ces données sont exploitées par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur pour établir des rapports ou autres documents destinés à être rendus publics, elles sont agrégées et/ou retraitées de manière à en préserver la confidentialité.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-07**RELATIVE A LA DÉCISION N° 2017-07 DU CSMP****concernant la fourniture par les agents de la vente des informations nécessaires
à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences****L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (3° *bis*, 4°, 8°, 9° et 12°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la décision de l'ARDP n° 2016-02 du 5 septembre 2016 rendant exécutoire la décision du CSMP n° 2016-01 du 19 juillet 2016 confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2017-07 du 18 juillet 2017 concernant la fourniture par les agents de la vente des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 28 août 2017 ;

Vu les pièces transmises par les Messageries lyonnaises de presse lors de l'audition par l'Autorité de leur président, le 8 septembre 2017 ;

Vu les pièces transmises par le Syndicat national des dépositaires de presse suite à l'audition par l'Autorité de son président, le 15 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le vice-président des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* ». Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : « *3° bis Définit les conditions dans lesquelles les entreprises de presse (...) peuvent, dans des zones géographiques déterminées, sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse commune, recourir à des réseaux locaux de distribution aux points de vente et homologue les contrats de distribution conclus dans ces conditions (...) / 4° Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale (...) / 8° Homologue les contrats-types des agents de la vente de presse (...) ; / 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse (...) / 12° Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro (...)* ».

2. D'autre part, par le *a* du 4° de sa décision n° 2016-01 visée ci-dessus, rendue exécutoire par la décision n° 2016-02 de l'ARDP, le CSMP a demandé à son président d'engager dans les meilleurs délais des travaux concernant l'opportunité d'un recours accru aux unités d'œuvre pour la valorisation des missions remplies par les deux premiers niveaux de la filière.

3. Afin de mener à bien ces travaux, le CSMP a estimé nécessaire d'adopter une décision de portée générale déterminant les modalités de la communication par les agents de la

vente de la presse des informations nécessaires à l'exercice des missions dont il est investi par l'article 17 ainsi que par le 3° bis, le 4°, le 8°, le 9° et le 12° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus.

4. Cependant, il résulte de l'instruction menée par l'ARDP que, si la bonne exécution des missions confiées par le législateur au CSMP justifie que celui-ci puisse demander communication d'informations nécessaires à l'exercice de ces missions, des garanties supplémentaires doivent être apportées aux modalités de communication de ces mêmes informations. Ainsi, seule la communication des informations strictement nécessaires à l'exercice des compétences énumérées ci-dessus, à l'exclusion notamment des informations relatives aux autres activités exercées par les agents de la vente de la presse, doit pouvoir être demandée. Par ailleurs, les informations recueillies ne sauraient être transmises à d'autres agents de la vente de la presse.

5. En conséquence, il y a lieu de substituer aux points 1, 2 et 3 de la décision n° 2017-07 du CSMP les dispositions suivantes :

« 1° Le secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse peut demander communication aux agents de vente de la presse des informations strictement nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont attribuées par le 3° bis, le 4°, le 8°, le 9° et le 12° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et la rémunération de ces acteurs.

« Sont seuls susceptibles de faire l'objet d'une demande à ce titre :

« a) le bilan et le compte de résultat ;

« b) la comptabilité analytique ;

« c) les données de gestion et les pièces justificatives nécessaires pour identifier et quantifier les coûts et les revenus liés aux activités relevant du contrat de mandat.

« Les informations relatives aux autres activités exercées par les agents de la vente de la presse ne peuvent faire l'objet d'une demande à ce même titre.

« 2° Le secrétariat permanent peut demander que les informations mentionnées au 1° soient fournies sous forme de fichiers informatiques dans des formats usuels.

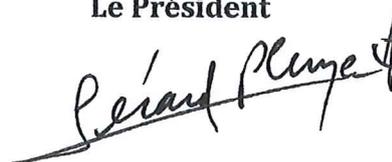
« 3° Lorsque, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, son président a confié à un ou plusieurs experts l'examen d'une question concernant l'organisation et le fonctionnement de la vente ou les modalités de rémunération des agents de vente de la presse, le secrétariat permanent peut transmettre les informations mentionnées au 1° à ces experts. En revanche, ces informations ne peuvent, en aucun cas, être transmises à des agents de la vente de la presse ou à leurs représentants, même s'ils sont membres du Conseil supérieur des messageries de presse. »

DÉCIDE :

1. La décision n° 2017-07 du Conseil supérieur des messageries de presse du 18 juillet 2017, réformée conformément aux motifs de la présente décision, est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 2 octobre 2017

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Pluyette', written over a horizontal line.

Gérard PLUYETTE